

VD_OMNI PE.2021.0150 vom 19. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0150

FR: VD_OMNI PE.2021.0150 du 19 novembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0150 del 19 novembre 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), Ministère public de l'arrondissement de Lausanne | Recours d'un ressortissant étranger contre le refus du SPOP de reporter l'exécution de son expulsion pénale vers le Nigéria au motif qu'il serait originaire de Sierra Leone. Pas de violation du droit d'être entendu de l'intéressé en raison de l'absence de transmission du rapport d'analyse LINGUA (consid. 3). Il résulte des déclarations changeantes et contradictoires du recourant qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ses allégations passées et présentes qui ne visent qu'à induire les autorités en erreur. Pourtant soumis à l'obligation de collaborer à l'obtention de papiers d'identité et de documents de voyage valables, le recourant a systématiquement refusé d'assister le SPOP et le SEM dans ce cadre. Dans ces conditions, la nouvelle version de l'intéressé pour expliquer sa fuite de Sierra Leone paraît d'emblée peu vraisemblable. De plus, les seuls documents qu'il a produit, une fois les mesures d'instruction des autorités achevées et concluant à sa nationalité nigériane, ne sont pas des documents officiels de nature à établir sa nationalité sierra-léonaise. A l'inverse, l'analyse LINGUA et la reconnaissance par les autorités nigérianes que le recourant est un ressortissant nigérian suffisent à considérer que tel est bien le cas (consid. 4). Rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et refus de l'assistance judiciaire.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 3 al. 1 ch. 3ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEI; BLV 142.11) dispose que le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire, y compris statuer sur leur report. En vertu de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP en la matière (cf. ég. arrêts PE.2019.0422 du 15 janvier 2020 consid. 2 et PE.2020.0015 du 13 mars 2020 consid. 1a).

b) Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, qui peut manifestement faire valoir un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, le recours respecte en outre les autres exigences de forme prévues par la loi. Il est partant recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

a) Si, comme déjà mentionné, le SPOP est l'autorité compétente pour exécuter les décisions d'expulsion, l'art. 71 LEI dispose que le Département fédéral de justice et police (DFJP) assiste quant à lui les cantons qui sont chargés d'exécuter l'expulsion au sens de l'art. 66 a

CP, notamment par la collaboration à l'obtention des documents de voyage (let. a), l'organisation du voyage de retour (let. b) et la coordination entre les cantons concernés et avec le DFAE (let. c). L'art. 1 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE; RS 142.281) dispose que le SEM assiste les cantons dans le domaine de l'expulsion pénale notamment. L'obtention de documents de voyage comprend en particulier l'établissement de l'identité de la personne et de sa nationalité par le SEM qui peut, à cet effet, mener des entretiens, présenter l'intéressé à la représentation de son pays d'origine et effectuer des analyses linguistiques ou textuelles; il doit ensuite communiquer le résultat de ses investigations au canton (art. 3 OERE). En cas d'expulsion, un entretien de départ doit être mené par l'autorité cantonale compétente pour lui expliquer en particulier la décision d'expulsion pénale, clarifier et documenter sa disposition à quitter la Suisse, l'avertir, si nécessaire, de l'existence de mesures de contraintes au sens des art. 73 à 78 LEI et l'informer de son obligation de coopérer à l'obtention de papiers d'identité ou de documents de voyages valables (art. 2 a OERE; sur l'obligation de collaborer, cf. ég. art. 30 LPA-VD, ainsi que 89 et 90 LEI). En application de la Directive sur la saisie et la modification des données personnelles dans SYMIC du SEM, dans sa version 2.0 du 1^{er} juillet 2020 (ci-après: la directive), l'identité d'une personne, savoir notamment sa nationalité (ch. 2.1), est considérée comme établie si cette dernière est titulaire d'un document d'identité ou de voyage authentique et valable, délivré à son nom (ch. 2.1.1). En cas de doute sur l'identité d'une personne, diverses possibilités permettent de procéder à la détermination de son identité, comme des investigations auprès des services nationaux et des autorités étrangères et l'expertise LINGUA (ch. 3.7). b) En l'espèce, l'autorité intimée s'est entretenue avec le recourant le 23 juillet 2021 en vue de son départ immédiat après sa libération. Le procès-verbal dressé à cette occasion révèle qu'après avoir été dûment informé des conséquences auxquelles il s'exposait en cas de défaut de collaboration, le recourant a indiqué " ne pas savoir " quelles démarches il entreprendrait pour obtenir des documents d'identité et de voyage valables. Il a ajouté qu'il " ne savait pas trop " s'il allait collaborer car il ne voulait pas que des ressortissants de son pays sachent qu'il était en Suisse. Dans ces conditions, le SPOP a sollicité l'aide du SEM afin d'établir son identité et d'obtenir les documents de voyage nécessaires. Contrairement à ce que soutient de manière incompréhensible le recourant, ce n'est pas "[p] our une raison que l'on ignore " qu'il a été soumis à une analyse LINGUA, mais bien en raison de son absence totale de collaboration en vue de son expulsion, singulièrement de l'établissement de son identité (sur ce point cf. ég. consid. 4b/bb ci-dessous). L'expert mandaté a conclu qu'il était vraisemblablement nigérian, appréciation confirmée par les autorités nigérianes auxquelles le recourant a par la suite été présenté. Au vu de ces éléments, la procédure a été menée conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, ce que le recourant ne conteste pas. Ce dernier se plaint en revanche d'une violation de son droit d'être entendu et reproche à l'autorité intimée d'avoir arbitrairement apprécié les faits et moyens de preuve disponibles pour déterminer son pays d'origine.

E. 3

a) Tout d'abord, le recourant voit une violation de son droit d'être entendu dans le refus du SEM de lui transmettre le rapport d'analyse LINGUA, ce qui le priverait en outre de la possibilité de vérifier la régularité de cette analyse. Ce droit aurait également été violé du fait que le dossier ne contiendrait aucun document relatif à la reconnaissance du recourant par les autorités nigérianes, exception faite d'un " Emergency Certificate " sans valeur. Dans la mesure où il considère par ailleurs que l'autorité intimée aurait insuffisamment établi les

faits, le recourant requiert, au titre des mesures d'instruction complémentaires, son audition, celle d'un tiers présenté comme son oncle et domicilié en Sierra Leone, ainsi que l'authentification par les autorités sierra-léonaises de son certificat de naissance. Il sollicite également que des recherches soient entreprises auprès de ces dernières en vue de confirmer sa nationalité sierra-léonaise et qu'une nouvelle analyse LINGUA soit diligentée. b) aa) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour chaque intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 137 II 266 consid. 3.2 et 137 IV 33 consid. 9.2). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait; il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut par conséquent mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 136 I 229 consid. 5.3 et 134 I 140 consid. 5.3). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Si les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD), elles n'ont en revanche pas un droit à être auditionnées par l'autorité (al. 2; cf. ég. ATF 130 II 425 consid. 2.1). Il leur est certes loisible de présenter des offres de preuve en ce sens (art. 34 LPA-VD), mais l'autorité n'est pas liée par celles-ci (art. 28 al. 2 LPA-VD). Il lui incombe d'examiner les allégués de fait et de droit et d'administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Ainsi, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1 et les réf. cit.). bb) En matière d'analyse LINGUA, l'autorité n'a pas à communiquer l'intégralité des documents à l'administré dont le droit d'être entendu est respecté si les points essentiels du rapport lui ont été communiqués sous forme résumée et qu'ils ont été informés du contenu essentiel (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] E-1195/2019 du 25 mars 2021 consid. 2.3 et la référence citée). En effet, la Commission de recours en matière d'asile (CRA) avait déjà considéré que le rapport de l'analyse LINGUA est confidentiel et ne peut en aucun cas être publié intégralement, afin d'éviter un effet d'apprentissage sur la base du questionnaire – par l'intéressé ou d'autres personnes étrangères avec lesquelles il serait en contact – et le risque d'identification des experts mandatés ou des interprètes (SEM, Manuel Asile et retour – Article B4 Le droit d'être entendu [ci-après: Article B4], état au 1^{er} mars 2019, ch. 2.5.2.4 et SEM, Manuel Asile et retour – Article C8 LINGUA – Analyses de provenance [ci-après: Article C8], p. 3 et les références citées). L'intéressé a néanmoins le droit d'écouter l'enregistrement de l'entretien téléphonique auquel il a participé et sur lequel l'analyse LINGUA se base (Article C8, p. 4). c) aa) En l'espèce, le recourant a sollicité et obtenu du SEM des documents relatifs à l'analyse LINGUA (pièces 15 à 19, 23 et 24 de son chargé), mais pas le rapport y relatif. Pour les motifs exposés ci-dessus, ce document n'avait

cependant pas à lui être communiqué, étant par ailleurs relevé qu'un résumé de ce rapport par le SEM se trouve au dossier du SPOP – courrier du SEM au SPOP du 16 août 2021 – que le recourant a pu consulter. Il ressort en effet de ce document qu'il " n'a pas été en mesure de démontrer des connaissances significatives concernant la Sierra Leone et que sa manière de parler l'anglais s'apparente à l'anglais parlé au Nigeria et non à celui parlé en Sierra Leone. " En outre et alors qu'il savait que l'écoute de son enregistrement LINGUA était possible (cf. pièce 15 de son chargé), le recourant n'a pas jugé utile de la requérir. Il résulte de ces éléments que le recourant ne saurait présentement soutenir, abstraitement et sur la base de critiques générales émises à l'endroit des analyses LINGUA, que son droit d'être entendu aurait été violé dans ce cadre. Le comportement du recourant démontre en réalité que le procédé est dilatoire: alors qu'il n'a ni contesté la procédure d'analyse au moment où elle a eu lieu et n'a de surcroît pas sollicité la consultation de son enregistrement au moment où il a su qu'il pouvait le faire, le recourant invoque subitement, soit au stade de son expulsion sous la contrainte, une violation de son droit d'être entendu à cet égard. Contraires à la bonne foi et dénués de substance, les critiques émises à l'encontre de l'analyse LINGUA ne permettent pas de remettre en cause sa régularité, ni sa validité. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de procéder à une seconde analyse, comme le souhaiterait le recourant. bb) Par ailleurs, le recourant a été présenté, à Berne, aux membres de l'ambassade du Nigeria le 24 mars 2021. C'est à cette occasion qu'ils l'ont reconnu comme étant l'un de leurs ressortissants, ce qui a été formalisé par la délivrance d'un laissez-passer. Dans la mesure où le recourant a participé à la rencontre du 24 mars 2021 et qu'il a reçu copie du laissez-passer, le tribunal ne discerne pas et l'intéressé n'explique pas en quoi son droit d'être entendu aurait été violé. Le simple fait qu'il soit en désaccord avec cette reconnaissance n'emporte pas une violation de son droit d'être entendu, mais implique uniquement que sa version des faits et les moyens de preuve présentés au soutien de son argumentation soient appréciés au moment de statuer sur sa nationalité (cf. consid. 4c ci-dessous). cc) Pour le reste, la procédure est en principe écrite. Le recourant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue de manière détaillée, de sorte qu'il n'y a aucune raison de l'entendre personnellement. L'audition de son prétendu oncle, outre qu'elle s'avérerait excessivement complexe et retarderait de beaucoup la procédure puisqu'il séjournerait en Sierra Leone selon les informations du recourant, n'apparaît quoi qu'il en soit pas pertinente pour établir la nationalité du recourant. Cette appréciation est encore confortée par le fait que le recourant ne prend même pas la peine d'exposer en quoi ces deux auditions, savoir les déclarations orales du principal intéressé et d'un tiers, seraient de nature à remettre en question les autres moyens de preuve sur la base desquels l'autorité intimée a déterminé son pays d'origine. Ces requêtes sont ainsi rejetées. dd) S'agissant du certificat de naissance, son authentification par les autorités sierra-léonaises serait également superflu. Comme l'ont pertinemment mentionné les autorités intimée et concernée, même à supposer qu'il soit authentique – ce qui est loin d'être acquis –, il ne s'agirait pas d'un document propre à établir son identité et son origine en l'absence de photographie, contrairement à des documents d'identité (sur ces points, cf. consid. 4c ci-dessous). ee) Enfin, il n'y a pas lieu d'entreprendre d'autres démarches supplémentaires puisque, eu égard à l'absence totale de collaboration du recourant, aux éléments recueillis par les autorités et aux différentes pièces au dossier, le SPOP – et le tribunal de céans à sa suite – disposait de suffisamment d'éléments pour trancher la question de la nationalité de l'intéressé en connaissance de cause (sur cette question, cf. consid. 4 ci-dessous). d) A l'aune des considérants qui précèdent, les griefs sont rejetés et il ne sera pas donné suite aux diverses mesures d'instruction requises.

E. 4

a) Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir sombré dans l'arbitraire en retenant qu'il serait de nationalité nigériane et non sierra-léonaise sur la base des pièces au dossier. L'analyse LINGUA effectuée serait douteuse car elle aurait conclu qu'il serait " vraisemblablement d'origine nigériane ", serait fondée sur un entretien téléphonique consistant en quelques questions sommaires et que, de manière plus générale, la méthodologie de ces analyses serait sujette à caution. La reconnaissance des autorités nigérianes ne serait pas plus crédible dès lors qu'elle ne serait fondée que sur un laissez-passer dont le contenu serait inexact, étant rappelé que le SEM a reconnu que certaines indications qu'il comporte sont de simples mentions standard utilisées par les autorités nigérianes lorsque l'intéressé réfute précisément être ressortissant nigérian. En outre, l'autorité intimée aurait à tort omis de prendre en considération le certificat de naissance fourni par le recourant et aurait interprété de manière erronée les déclarations de l'ambassade nigériane à Genève. Cette dernière n'aurait en effet pas déclaré que ce certificat n'aurait aucune valeur, mais qu'il était nécessaire, pour qu'elle puisse en certifier l'authenticité, qu'il soit préalablement soumis aux autorités de Freetown. A défaut, l'autorité intimée n'aurait pas été habilitée à retenir que ce certificat aurait été falsifié. Par ailleurs, les autorités suisses et espagnoles auraient, au cours des diverses procédures précédentes, constamment et de manière récurrente considéré le recourant comme étant de nationalité sierra-léonaise, de sorte qu'il n'y aurait aucune raison d'en douter aujourd'hui. Ce d'autant moins que l'article de journal versé à la procédure et relatant les raisons de la fuite du recourant de Sierra Leone attesterait de sa nationalité, de même que le versement à une personne résidant dans ce pays du pécule accumulé par l'intéressé durant son emprisonnement. La copie de la carte de vote sierra-léonaise de son oncle plaiderait également en faveur de sa nationalité sierra-léonaise. b) aa) D'emblée, il ressort manifestement des pièces au dossier que le recourant a – opportunément – varié dans ses déclarations au gré des circonstances et des procédures engagées contre lui. Ainsi a-t-il notamment déclaré par écrit, en 2015, être né à Freetown en Sierra Leone et indiqué lors de son audition en février 2017 n'avoir pas connu son père, avoir grandi seul dans la rue, suite au départ de sa mère et de sa sœur. Il ajoutait n'avoir pas connu cette dernière. Il aurait par la suite travaillé comme vendeur d'habits avant de quitter la Sierra Leone pour des raisons de sécurité liée à sa religion chrétienne et n'avoir plus de famille dans ce pays. En août 2017, il déclarait en revanche avoir été élevé par sa mère, n'avoir pas connu son père et avoir vendu des habits dans la rue après avoir terminé l'école obligatoire à 19 ans, soit en 2011. Ce n'est qu'alors qu'il travaillait comme agent de sécurité d'un hôtel, en 2013, qu'il aurait rencontré un passeur qui lui aurait offert de le conduire en Europe pour 30'000 Leones. Lors de son voyage, la communauté musulmane l'aurait aidé, alors qu'il affirmait initialement la craindre puisqu'il était lui-même chrétien. En septembre 2019, il confirmait être né à Freetown et avoir quitté son pays sur les conseils de sa mère, tandis qu'en juillet 2020, il soutenait avoir quitté son pays en 2009 suite à une dispute avec son oncle au sujet de l'héritage de son père, alors qu'il avait précédemment indiqué n'avoir pas connu ce dernier et avoir achevé son école obligatoire en 2011. Dans la présente procédure, le recourant prétend désormais être né à Bo et non plus à Freetown, en Sierra Leone, avoir dû fuir le pays suite aux blessures infligées à son oncle qui souhaitait le soumettre à un rite poro après le décès de son père, de sorte que sa vie aurait été et serait toujours menacée dans ce pays. Il résulte de ce qui précède qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations passées et présentes du recourant qui, changeantes et contradictoires, ne visent

qu'à induire les autorités en erreur afin de lui permettre de demeurer en Suisse malgré l'illégalité de son séjour et la décision d'expulsion entrée en force. bb) De plus et contrairement à ce qu'il soutient, le recourant était et demeure soumis à l'obligation de collaborer à l'obtention de papiers d'identité, singulièrement à l'établissement de sa nationalité, ou de documents de voyages valables (art. 30 LPA-VD, 89 et 90 LEI et 2 a OERE). Si, comme il le soutient, la charge de l'instruction, respectivement de la preuve, repose certes sur l'autorité intimée en la matière, cela ne signifie pas qu'il serait pour sa part exempté de lui apporter son concours. L'obligation de collaborer n'est en effet pas nécessairement liée à la répartition du fardeau de la preuve (cf. Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2008, n. 281). Or, faute de collaboration de l'intéressé, des mesures de contrainte peuvent non seulement être mises en œuvre (art. 2 a al. 4 let. d OERE), mais l'autorité intimée est également en mesure de statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD). Cela signifie en particulier que, dans l'appréciation des preuves, l'autorité tiendra compte de l'attitude de la partie et en particulier de son refus de collaborer, ce qui entraîne trois conséquences: premièrement, la partie qui n'a pas collaboré dans la mesure exigible ne doit pas profiter de ce manquement; deuxièmement, l'autorité peut tenir compte du comportement de l'administré en relation avec le degré de la preuve, de sorte que l'autorité peut accorder une force probante plus importante, ou au contraire plus faible, à certains moyens de preuve; troisièmement, l'administré qui n'a pas collaboré risque de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (cf. Clémence Grisel, *op. cit.*, n. 797 à 804). En matière d'asile, par exemple, si le défaut de collaboration n'est pas suffisant pour justifier la non-entrée en matière, le fait de montrer un désintérêt, de collaborer de manière tardive ou déficiente est généralement considéré comme un indice d'in vraisemblance (cf. Clémence Grisel, *op. cit.*, n. 799). En l'occurrence, force est de constater que le recourant a systématiquement refusé de collaborer avec les autorités. Il s'est en effet soustrait à son renvoi suite à la non-entrée en matière sur sa demande d'asile en 2015. Il a refusé de collaborer à l'établissement de son identité, singulièrement de sa nationalité, ainsi qu'à l'obtention de documents de voyage en vue de son expulsion depuis juillet 2020. Il a enfin refusé d'embarquer à destination de Lagos le 7 juillet 2021. Lorsque l'autorité intimée s'est entretenue avec le recourant le 23 juillet 2021 en vue de son départ immédiat après sa libération, l'intéressé a indiqué, après avoir été dûment informé des conséquences auxquelles il s'exposait en cas de défaut de collaboration, " ne pas savoir " quelles démarches il entreprendrait pour obtenir des documents d'identité et de voyage valables. Il a ajouté qu'il " ne savait pas trop " s'il allait collaborer car il ne voulait pas que des ressortissants de son pays sachent qu'il était en Suisse. Ce n'est finalement qu'à l'issue de la procédure d'instruction, que le recourant a produit quelques pièces pour prouver sa nationalité et tenter de remettre ainsi en cause les fruits du travail de l'autorité intimée. Or, sa collaboration poursuit un but purement dilatoire, savoir empêcher son expulsion par vol spécial, et n'est que de façade. Les pièces fournies – copie d'un article de journal, copie d'une carte de vote et preuve d'un versement en mains d'une personne séjournant en Sierra Leone – ne sont pas des documents officiels et n'émanent pas d'autorités, de sorte que ce sont tout au plus des indices qui doivent être appréciés au regard de l'ensemble du dossier. Quant à l'extrait de naissance dont le recourant fait grand cas, il est daté d'août 2019 mais n'a été produit qu'un an plus tard environ et, surtout, ne constitue pas un document d'identité. De surcroît, si l'intéressé avait réellement souhaité collaborer, il aurait eu le temps de requérir, depuis l'entrée en force de la décision d'expulsion, des documents

d'identité ou de voyage en sollicitant, au besoin, l'aide de l'autorité intimée, de sa sœur ou de son oncle, ces derniers étant prétendument domiciliés en Sierra Leone. En définitive, l'absence de collaboration du recourant et la production de documents qui, per se, ne sont pas de nature à établir sa nationalité mais constituent tout au plus de vagues indices à cet égard, qui plus est à l'issue de l'instruction menée par l'autorité intimée, penchent plutôt en faveur de l'invraisemblance de la nouvelle version des faits exposée dans le mémoire de recours.

c) aa) Concernant l'appréciation proprement dite des pièces au dossier, il n'y a pas lieu de s'écarter de celle retenue par l'autorité intimée. En effet, les documents produits par le recourant n'ont pas la force probante qu'il leur attribue pour sa part dans la démonstration de sa prétendue nationalité sierra-léonaise. A cet égard, l'authenticité de l'article de journal dont se prévaut le recourant n'est, sur la base de la copie de piètre qualité fournie, pas avérée et la comparaison de la photographie de l'article avec celles figurant au dossier ne permet pas de conclure qu'il serait effectivement le sujet de cet article. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle version de la fuite du recourant est contraire à nombre de ses précédentes déclarations car elle implique notamment qu'il serait né et aurait grandi à Bo et pas à Freetown, qu'il se serait disputé avec son oncle en raison de sa volonté de le soumettre à un rituel poro et non pour des querelles d'héritage, qu'il aurait fui le pays après avoir blessé son oncle mais pas car il était menacé pour des motifs religieux. S'y ajoute le fait que l'intéressé aurait prétendument fui la Sierra Leone après avoir réussi à se libérer de l'emprise de son oncle, faits qui se seraient déroulés en 2009, lors même qu'il avait auparavant indiqué avoir achevé sa scolarité obligatoire dans son pays d'origine en 2011 ou encore qu'il avait quitté la Sierra Leone en 2013 après avoir rencontré un passeur. L'article de presse est enfin opportunément apparu au moment où il était question pour le recourant de reporter son expulsion par la contrainte vers le Nigéria. S'agissant du versement du pécule économisé en prison par le recourant en mains d'une personne vivant en Sierra Leone, il est certes de nature à démontrer qu'il dispose à tout le moins d'un contact dans ce pays mais n'atteste pas, loin s'en faut, qu'il en serait lui-même ressortissant. Il en va de même de la copie de la carte de vote d'un prénommé C. _____, dont le recourant prétend qu'il s'agirait de son oncle, sans apporter du reste aucun élément à l'appui de leur lien de parenté. Quant au certificat de naissance produit, il ne s'agit pas d'une pièce d'identité, soit un document officiel comportant une photographie délivrée dans le but de prouver l'identité du détenteur, ou d'un document de voyage, soit un document officiel autorisant l'entrée dans l'état valable au sens de l'art. 1 a de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1; RS 142.311). La mention erronée, " LATE [tardif]" ou " DELAYED [différé]" n'a de surcroît pas été biffée sur ce document qui date de 2019 et que le recourant a caché depuis lors. Il ne porte enfin pas de sceau officiel ("Official Seal") reconnaissable. Sur la base de ces constatations, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que ce document n'avait aucune valeur probante.

bb) A l'inverse, l'analyse LINGUA a révélé que le recourant était vraisemblablement originaire du Nigéria puisqu'il n'avait pas de connaissances significatives concernant la Sierra Leone et que sa manière de parler l'anglais s'apparentait à celle parlée au Nigéria et non en Sierra Leone. Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que le rapport arrive à la conclusion que l'intéressé est " vraisemblablement " nigérian ne remet pas en cause son bien-fondé. Les rapports LINGUA comportent en effet deux catégories de résultats, soit ceux sans équivoque s'il n'y a aucun doute quant à l'origine, ou ceux très vraisemblables lorsqu'une majorité d'éléments confirme une région ou une socialisation (cf. Article C8, pp. 7 et 8). Surtout, ce résultat a été confirmé par les autorités nigérianes qui ont reconnu l'intéressé comme l'un de leurs compatriotes malgré les

dénégations de l'intéressé. cc) A l'aune de ce qui précède, l'autorité intimée pouvait légitimement et sans violer le droit d'être entendu du recourant, conclure qu'il était originaire du Nigéria, ordonner son renvoi dans ce pays et refuser la demande de report au sens de l'art. 66 d CP, fondée sur le seul argument qu'il serait originaire de Sierra Leone.

E. 5

La décision entreprise doit par conséquent être confirmée. Manifestement dénué de chances de succès et purement dilatoire, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans un double échange d'écritures, sur la base du dossier produit par l'autorité intimée, des pièces produites par le recourant et au bénéfice d'une motivation sommaire. Le sort de la procédure était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances de l'affaire, il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.